

NOTRE CONTRAT DE VIE SCOLAIRE

LYCEE GENERAL

Une atmosphère sereine et conviviale où chacun puisse donner le meilleur de lui-même dans le travail comme dans les relations avec les autres est une condition fondamentale à la réussite et à l'épanouissement de toutes les personnes qui composent la communauté éducative. Pour installer ce climat où chaque personne se sente accueillie, reconnue, respectée et encouragée, quelques règles sont nécessaires. Elles ne sont pas arbitraires mais visent au fonctionnement le plus efficace et harmonieux de notre établissement.

CARACTERE PROPRE DE L'ETABLISSEMENT

Le LEG Saint-Luc est un *établissement qui s'inspire de l'Evangile* pour promouvoir une *conception chrétienne de l'homme*. L'acceptation loyale de ce caractère propre est demandée, notamment dans le respect des propositions relatives à la foi chrétienne organisée dans l'établissement.

HORAIRES DE PRESENCE DANS L'ETABLISSEMENT

Les cours ont lieu du lundi au vendredi :

- de 8h05 à 12h00
- et de 13h20 (occasionnellement 12h35) à 17h15

Il convient d'être présent dans l'établissement quelques minutes avant le début des cours.

Les **élèves internes** sont sous la responsabilité de l'Ensemble Saint-Luc sur leur site respectif de 8h05 à 17h15.

Selon l'emploi du temps de la classe, et avec *l'autorisation des parents* :

- les **élèves de Seconde** peuvent arriver à 9h00 ou 09h55 quand la journée commence par une ou deux heures de permanence, et sortir à 15h10 ou 16h20 quand l'après-midi ne comporte que deux ou trois heures de cours.
- les **élèves du cycle terminal demi-pensionnaires** peuvent arriver pour la 1ère heure de cours du matin, et repartir après la dernière heure de cours de l'après-midi.
- les **élèves du cycle terminal externes** peuvent arriver pour la 1ère heure de cours du matin et de l'après-midi et repartir après la dernière heure de cours du matin et de l'après-midi.

RETARDS-PERMISSIONS

- ❖ Les élèves doivent être présents à tous les cours et permanences (sauf les exceptions du paragraphe précédent)
- ❖ En cas de retard après le début des cours ou des permanences, se présenter au bureau de Vie Scolaire pour y retirer un **billet de rentrée**. Les retards sans motif recevable sont gérés par le personnel éducatif en appliquant les dispositions suivantes :
 - ↳ Quatre retards d'une durée inférieure ou égale à 15 minutes entraînent de facto une retenue d'une durée de 1 heure,
 - ↳ Tout retard, sans raisons valable, d'une durée supérieure à 15 minutes entraîne de facto une retenue d'une durée de 1 heure correspondant à l'heure de cours à rattraper.

ABSENCES

- ❖ La présence au lycée est **obligatoire**. Toute absence prolongée, non excusée, entraîne, après signalement aux services sociaux, une déclaration à l'Inspection Académique.
- ❖ Toute **absence** doit être signalée le jour même **avant 9h00, par téléphone** au 03 27 81 12 74, et **motivée par un mot daté et signé des parents** le plus tôt possible **au plus tard le jour de son retour en cours**, ou par mail avec, en pièce jointe, la lettre manuscrite signée, au plus tard le lendemain.
- ❖ Pour des raisons de responsabilité, toute demande de sortie ou d'absence exceptionnelle devra être obligatoirement motivée et signée par les parents, puis adressée par avance au CPE.

DEVOIRS SURVEILLES

Pour **chaque absence** à un DS, l'élève devra **rattraper** ledit DS. Ce rattrapage aura lieu **uniquement le samedi matin** pour les Premières et Terminales avec convocation réalisée par la vie scolaire. La date fixée sera **définitive**. Le coefficient pourra être modulé par l'enseignant ou la Direction suivant les circonstances.

La Direction se réserve le droit de dispenser un élève ou un groupe d'élèves d'une épreuve, lorsqu'il (ils) participe (nt) à une activité liée à la vie de l'Etablissement, à une activité pastorale, périscolaire ou toute autre raison jugée valable.

COURS-PERMANENCE

- ❖ Tous les élèves doivent être prêts à entrer en classe ou en salle de permanence avant la sonnerie de 8h05, 13h20 et après les récréations.
- ❖ Le travail personnel dans l'établissement peut se faire :
 - soit en salle de permanence surveillée,
 - soit en salle de permanence libre pour y travailler en groupe avec l'autorisation du CPE (en cycle terminal),
 - soit au CDI pour un travail nécessitant la consultation de documents (une autorisation préalable du surveillant de la permanence est nécessaire).

L'accès au foyer n'est possible que de 7h30 à 8h00, de 12h00 à 13h20, et pendant les récréations.

TRAVAIL PERSONNEL

- ❖ Assiduité et ponctualité valent pour la présence dans l'établissement comme pour le travail personnel de l'élève.
- ❖ Les leçons, exercices et devoirs sont obligatoires, tout manquement ou retard entraîne une sanction.

❖ Les devoirs surveillés

- × Chaque semaine, les élèves prennent part à un devoir surveillé d'une durée variable selon les matières et les niveaux.
- × Les conditions de passation sont similaires à celles d'un **examen**.
- × Un **règlement** spécifique est joint au dossier pour signature.
- × Toute tentative de tricherie, toute présence d'un portable ou d'un appareil connecté, toute **absence** injustifiée entraînent un **zéro** à l'épreuve et un passage en Conseil d'Avertissement.

❖ **Le téléphone portable doit être éteint et non visible quels que soient les cours dans toutes les salles de classe et lieu de travail hormis à la demande explicite de l'adulte responsable.** Le non-respect de cette disposition entraîne 1 heure de retenue non négociable durant la semaine.

MOUVEMENT DES ELEVES

❖ La sortie et l'arrivée dans l'établissement se font **UNIQUEMENT PAR LA RUE DU PRE D'ESPAGNE.**

❖ ***L'accès aux casiers*** n'est pas autorisé pendant les intercours.

❖ ***Sortir de classe*** en dehors des intercours et des récréations ne peut être qu'exceptionnel. L'autorisation est laissée à l'appréciation du professeur. Dans tous les cas, l'élève doit être accompagné par un délégué.

TENUE-COMPORTEMENT

❖ Dans un souci de respect mutuel chacun s'efforcera :

• De bannir de son langage tout propos ***grossier ou insultant***, ainsi que toute ***parole à caractère raciste, xénophobe, antisémite ou homophobe*** qui tombe sous le coup de la loi.

• D'avoir une ***tenue vestimentaire correcte***. Si l'originalité dans ce domaine peut être conçue comme une affirmation de la personnalité, on veillera à ne pas tomber dans l'excentricité, la provocation ou l'indécence (sont exclus en particulier les couvre-chefs de tous ordres, les tenues de vacances, les piercings, et les signes de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes). **Les pantalons troués sont strictement interdits**. Seul le bermuda de ville est toléré. **Le port du survêtement est réservé UNIQUEMENT à la pratique sportive** (cours d'EPS et activités en Association Sportive).

En dernier ressort les responsables de l'établissement sont habilités à apprécier la conformité de la tenue et à prendre toute décision qui s'impose.

• De bannir ***toute attitude qui***, dans l'établissement ou dans ses abords immédiats, ***dépasserait les relations strictement amicales***.

❖ Le souci du bien commun inclut également le ***respect des locaux et du matériel***. Toute dégradation entraînera pour son auteur des réparations financières et/ou de travail d'intérêt général.

❖ Par souci des règles sanitaires et du respect du travail du personnel de ménage, la consommation de **nourriture**, de **chewing-gum** ou de **boisson** est interdite dans les **salles de cours, les permanences et au CDI**.

❖ ***L'affichage***, aussi bien dans les classes que dans les couloirs, est soumis à autorisation de la Direction.

❖ Par mesure de sécurité, ***l'usage du cutter*** est strictement interdit au lycée.

❖ Conformément à la loi EVIN qui bannit le tabac des lieux publics, et dans le souci de protéger la santé de tous, **il est interdit de fumer dans l'établissement.**

❖ L'introduction et ***l'usage ou le commerce de toute substance toxique*** et/ou ***prohibée*** donnera lieu à un passage en Conseil de Discipline et un signalement aux autorités judiciaires.

RAPPEL CONCERNANT LES DROGUES

La loi Chalandon punit la détention, la consommation et la revente des produits illicites.

Art 222 39 du code pénal : seront punis (...) ceux qui auront de manière illicite fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Art 222 36 du code pénal : la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans un centre d'enseignement ou d'éducation.

❖ ***Droit à l'image*** : « Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Le non respect de ***ce droit assimilé à la notion de vie privée*** entraîne le passage en Conseil de Discipline et un signalement aux autorités judiciaires.

Les conséquences du développement d'une utilisation non adaptée des images des personnes sur l'Internet ont généré un droit à l'image. Cependant, le lycée se réserve le droit d'exploiter l'image des élèves **exclusivement** à des fins promotionnelles et pédagogiques de l'établissement.

Concernant les blogs et réseaux sociaux : « tout texte, toute parution sur blog personnel ou réseaux sociaux qui porte atteinte à l'image de l'établissement, de son personnel enseignant et éducatif, est répréhensible au regard de la loi dans la mesure où ceci devient du domaine public et non du domaine privé ».

A ce titre, l'établissement ou tout personnel de l'établissement se réserve la possibilité de déposer plainte.

Le non-respect de cette disposition entraîne de facto une retenue d'une durée de 2 heures.

ORDRE ET PROPRETE

❖ Tous les élèves demi-pensionnaires et internes en priorité peuvent bénéficier, pour ranger leurs affaires, d'un casier dans la cour. On ne laisse donc jamais livres, cahiers et classeurs dans les couloirs ou dans les classes.

❖ ***Chacun marque à son nom tous ses objets*** (livres, classeurs, calculatrices, blouses, vêtements de sport, etc.) et ***respecte les affaires des autres***.

Il est prudent de ***ne pas laisser d'argent*** dans son casier, ni dans la poche d'un vêtement laissé en classe ou en étude ainsi qu'en salle de sport.

De même les élèves qui introduisent au lycée des objets de valeur le font à leurs risques.

Des ***corbeilles à papier*** prévues dans les classes, les salles d'études, et la cour sont à utiliser sans retenue.

SANCTIONS

Un membre de la Direction pourra convoquer seul un élève pour être entendu.

Il existe dans l'établissement des sanctions, pour la discipline et le travail, à cinq niveaux :

- L'**avertissement** donné par un professeur ou un surveillant,
- Le **travail supplémentaire** remis le vendredi et qui doit être rendu le lundi à la première heure de cours.
- La **retenue** un soir après les cours, ou par suppression d'aménagement horaire,

Un conseil d'avertissement et de discipline peuvent être mis en place en fonction du comportement et du nombre d'avertissements suscités par l'attitude d'un(e) lycéen(ne) dans les conditions suivantes :

- 3 avertissements entraînent une retenue,
- 3 retenues entraînent un conseil d'avertissement.

La gravité de la sanction reste à l'initiative de la Direction en fonction des faits reprochés.

Le conseil d'éducation.

Ce conseil a pour mission principale de comprendre et de trouver collégialement, dans le respect et l'écoute de chaque personne, les solutions adéquates aux écarts comportementaux. Sa tenue ne peut être effective que dans la mesure où les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil d'avertissement peut se dérouler. Les parties en présence à l'occasion de ce conseil sont : l'élève, ses représentants légaux, le professeur principal, tout ou partie de l'équipe enseignante et l'adjoint de direction qui le préside.

A l'issue du conseil d'avertissement, l'élève peut faire l'objet d'une sanction.

Le conseil de discipline

Ce conseil est amené à réaffirmer la Règle, responsabiliser le jeune et lui signifier les limites. Ce conseil a pour mission de proposer une décision disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement. Sa tenue ne peut être effective que dans la mesure où les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil de discipline peut se dérouler. Les personnes indispensables à la tenue du conseil de discipline sont : un membre de la direction, l'élève et l'une des personnes suivantes : CPE, professeur principal, un professeur de l'équipe pédagogique. Sont également invités à y participer : les professeurs de l'équipe éducative, le président de l'APEL ou son représentant et les élèves délégués de classe.

Voies et délais de recours : En cas de contestation de la sanction prononcée à l'issue du conseil de discipline, les parents ou représentants légaux peuvent se rapprocher du rectorat de l'académie dans le délai d'une semaine à compter de la date de notification de la décision du conseil de discipline.

Il est nécessaire que chacun connaisse ces règles et les respecte de façon à éviter des sanctions toujours regrettables et à créer un climat de collaboration positive et de confiance mutuelle.

LES DROITS DE NOS ELEVES

Ces droits résultent principalement des textes publiés en 2005 et en 1990-1991, à savoir :

- Droit à l'éducation (loi n°2005-102 du 11 février 2005 – art. 19 JORF 12 février 2005)
- Droit à l'orientation (Article L. 313-1 du Code de l'éducation)
- Conseil des délégués élèves (circulaire n° 90-292 du 2 novembre 1990 – B.O. n° 42 du 15 novembre 1994),
- Droits et obligations des élèves dans les établissements d'enseignement du second degré (décret n° 91-173 du 18 février 1991 – B.O. n° 9 du 28 février 1991),
- Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et EREA (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 – B.O. n° 11 du 14 mars 1991),
- Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 – B.O. n° 11 du 14 mars 1991).

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne serait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

1°) Le droit à l'éducation

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

2°) Le droit à l'orientation

Tous les élèves, quel que soit leur niveau, peuvent demander à recevoir des conseils pour leur orientation de la part de l'équipe éducative. Cela signifie que notre établissement scolaire doit leur donner les moyens de choisir l'orientation qui leur convient le mieux. C'est une « obligation d'information ». A ce titre, l'établissement propose des fiches métiers ainsi que de véritables rencontres avec les professionnels, ou plus simplement, les « anciens » du lycée.

3°) La liberté d'association des élèves en lycée

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées (...) est autorisé par le conseil d'établissement (...). En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'établissement qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil d'établissement ».

« La distinction opérée par le décret entre l'objet des associations (exprimé par leur dénomination et leurs résultats) et les activités qu'elles développent conduira le conseil d'établissement et le chef d'établissement à prévoir les moyens d'une information précise sur la vie même des associations, eu égard à l'avantage important qui leur est consenti de pouvoir fonctionner à l'intérieur du lycée. Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'ils soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).

4°) La liberté de réunion

« Cette liberté est à l'initiative des associations (...) ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunir s'exerce en dehors des heures de cours (...); le chef d'établissement autorise sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'établissement. » (Décret n° 91-173 du 18 février 1991).

« des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vues différents, complémentaires ou opposés puissent être opposés ou discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes du service public d'éducation... » (Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1992).

5°) Le droit de publication

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve de l'accord des directeurs adjoints ou du chef d'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le comité d'établissement » (décret n° 41-173 du 18 février 1991)

« Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme : ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent... la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits (...) ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge (...) la responsabilité des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil (...) il incombe au chef d'établissement au cas où les agissements des élèves par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient susceptibles d'appeler une des sanctions disciplinaires, d'engager, dans les conditions réglementaires de droit commun, la procédure correspondante » (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991)

6°) Le droit d'expression

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage (...) soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués, et le cas échéant, des associations d'élèves » (décret n° 91-173 du 18 février 1991)

7°) Les délégués élèves

« L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe (...). Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent, en leur sein, selon les mêmes modalités les représentants des élèves au conseil d'établissement. » (Article 19 du décret du 31 août 1985 modifié)

8*) Le conseil des délégués élèves

Dans les lycées, la réunion des délégués des élèves, y compris ceux des classes post-baccalauréat forme le conseil des délégués. Le conseil des délégués est présidé par le chef d'établissement, le ou les adjoints du chef d'établissement. Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux séances. Le conseil des délégués élit en son sein une commission permanente et adopte un règlement interne.

« Le conseil des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. A ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions suivantes : l'organisation du temps scolaire ; les modalités générales de l'organisation du travail personnel, du soutien des élèves ; l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ; la santé, l'hygiène et la sécurité.

Le conseil des délégués définit, en collaboration avec les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué des élèves.

Le conseil des délégués donne régulièrement un avis sur le programme des associations ayant leur siège au sein de l'établissement scolaire.

Le conseil des délégués est réuni sur convocation du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés » (articles 29 et 30).

ANNEXE 1 : REGLEMENT EPS

« *L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu : à ce titre l'évaluation prend en compte les performances et l'assiduité* ».

LA TENUE

- ✓ Elle est obligatoire à chaque cours : elle se compose d'une paire de baskets qui doit être propre pour les activités en salle, d'un short ou d'un survêtement, d'un maillot et d'un coupe-vent surtout en période hivernale.
 - ✓ En cas de vol ou de perte, le lycée ne peut être tenu responsable.
 - ✓ Les oublis de tenue sont sanctionnés par le professeur par la perte de points dans l'évaluation, puis par une sanction en cas de récidive.
 - ✓ Bien sûr le règlement du lycée s'applique également en EPS.

LES DISPENSES

- ✓ **Les dispenses doivent être remises au CPE qui transmettra au professeur d'EPS.** La réglementation actuelle impose aux élèves dispensés d'assister au cours même s'ils ne peuvent y participer. Pour les cas de dispenses prolongées ou par décision du professeur, l'élève se rendra en permanence.
- ✓ Le non-respect de ces consignes expose l'élève à un zéro en EPS, préjudiciable à la notation de l'examen.

LE RESPECT DU MATERIEL

Les élèves doivent respecter le matériel et les installations sportives. En cas de perte ou de détérioration, l'élève responsable ou la classe devra contribuer au remplacement de celui-ci, le montant de la remise en état ou de l'achat du matériel neuf pourra être directement facturé à l'élève.

LES DEPLACEMENTS

- **En cycle terminal** (Première, terminale)
 - ✓ Afin d'augmenter la durée des séances et d'avoir un temps de pratique optimal, les déplacements se font en autonomie et sous leur propre responsabilité (**cf. circulaire n°96-248 du 25/10/96**)
 - ✓ Ils se font à pied et dans le calme. Les voitures et les véhicules deux roues et/ou motorisés sont interdits pour ces déplacements, ils seront donc stationnés au lycée.
 - ✓ Tout élève en retard sans raison valable sera sanctionné par le professeur.
- **En Seconde**
 - ✓ Ils se font dans le calme et accompagnés par le professeur, sachant que le règlement du lycée est applicable même en dehors de celui-ci.
 - ✓ Tout élève en retard lors de l'appel dans la cour sans raison valable sera sanctionné par le professeur.

LES ABSENCES

- ✓ Toute absence doit être justifiée **au retour** de l'élève par la présentation du carnet de correspondance.
- ✓ Les élèves absents sans raison valable durant une grande partie du cycle ne pourront pas, par sécurité, participer à l'évaluation et seront donc sanctionnés par un **zéro (y compris pour l'examen)**.

ANNEXE 2 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

SERVICES PROPOSES

L'établissement est doté de plusieurs parcs d'ordinateurs dont certains sont en réseau et connectés à l'Internet. Dans les recherches documentaires, dans la réalisation des productions assistées par ordinateur, TOUT UTILISATEUR s'engage à respecter les clauses de cette charte.

LEGISLATION

Outre l'atteinte aux valeurs que nous défendons et, en particulier, celles portées par notre projet éducatif, il est rappelé qu'il est interdit et sanctionné pénalement : de porter atteinte à autrui, de diffamer ou d'injurier, de favoriser ou provoquer des actes illicites ou dangereux, d'inciter à la consommation de substances illicites, de reproduire ou diffuser une œuvre en violation des droits d'auteur, de copier ou d'utiliser des logiciels sans licence d'exploitation.

L'UTILISATEUR s'engage à utiliser les services dans le respect de la législation en vigueur, dans le respect des lois relatives à la propriété intellectuelle, à l'informatique, à la protection de la vie privée, du droit à l'image. Il s'interdit et interdit la consultation des sites et la diffusion de messages à caractère raciste, pornographique, injurieux, diffamatoire.

MESSAGERIE ELECTRONIQUE

Aucun élève ne pourra utiliser la messagerie électronique sans autorisation préalable d'un éducateur.

PROTECTION ET CONTROLE

Les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, les conseillant, et en les assistant dans l'utilisation de l'Internet et des réseaux. Tout éducateur doit contrôler les activités des élèves avec une surveillance constante.

INTEGRITE DES SERVICES

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer de manière volontaire des actes qui pourraient nuire au fonctionnement du réseau ou des ordinateurs : modifier les configurations, introduire des virus, contourner les moyens de protection.

SANCTIONS

Le non-respect des règles à l'utilisation de l'Internet et des réseaux pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires, à une limitation ou à la suppression de l'accès aux services. Dans des cas plus graves, l'établissement s'engage à faciliter le travail des autorités dans les enquêtes susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et pourra éventuellement porter plainte (le responsable informatique pourra en présence de l'élève et des autorités compétentes [forces de l'ordre] consulter le répertoire de stockage de l'élève ainsi que les fichiers contenus).

ANNEXE 3 : CONTRAT DE FREQUENTATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La famille s'engage à faire connaître, au plus tard le jour de la rentrée scolaire, la base de fréquentation qui sera valable pour l'année scolaire sauf mention contraire.

La grille est ouverte de 12h00 à 12h15, puis de 13h05 à 13h20.

Plusieurs formules sont possibles :

- **Demi-pensionnaire** (5 repas par semaine)

Tout élève demi-pensionnaire qui souhaite manger en extérieur, exceptionnellement, doit le signaler la veille au CPE.

Toute demande le jour même sera refusée ou facturée.

Les internes et les demi-pensionnaires sont sous la responsabilité de l'établissement durant la période méridienne, ils bénéficient des infrastructures et équipements mis à disposition, ainsi que des activités pédagogiques et périscolaires facultatives proposées.

- **Externe en repas occasionnel avec nécessité de prévenir le CPE la veille ou au plus tard le jour même avant 08h05.**

- **Repas apporté** avec mise à disposition de couverts, pain, accès à la fontaine à eau et encadrement.

Chaque élève bénéficie d'une carte de vie scolaire qui lui est remise en début d'année.

L'élève s'engage à conserver sa carte en bon état et à la présenter systématiquement au dispositif de lecture informatisé au niveau de la restauration. En cas de perte ou de casse, une nouvelle carte sera facturée **10 Euros**.

La non-présentation de la carte nécessitera une vérification qui obligera l'élève à prendre son repas en fin de service.

Le présent règlement constitue un contrat de vie scolaire qui implique l'engagement de chacun de s'y conformer.